

Avis public



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

relativement au second projet de règlement RCA20 17331 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer l'usage et la transformation des bâtiments résidentiels, de régir l'hébergement à court terme et de définir et permettre l'usage « habitation collective de soins et de services » dans les zones résidentielles. – dossier 1203558018

1. – Objet du second projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite s'étant tenue du 24 septembre au 8 octobre 2020, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020, le second projet de Règlement RCA20 17331 mentionné en titre.

Ce second projet de règlement vise à

- interdire la division et subdivision des logements existants, sauf dans le cas d'un retour vers la configuration d'origine d'un duplex ou triplex ou l'ajout d'un seul logement supplémentaire sous le rez-de-chaussée;
- interdire la réduction du nombre de logements dans un bâtiment, sauf dans le cas des bâtiments de 3 logements ou moins ;
- interdire la conversion d'un usage "maison de chambres" en un autre usage de la famille Habitation;
- créer une exception aux interdictions précitées pour les bâtiments de logements sociaux ou communautaires;
- encadrer les usages liés à l'hébergement de courte durée, en :
 - révisant les définitions relatives aux différents types d'établissements d'hébergement touristique;
 - interdisant la conversion de logements en résidence de tourisme;
 - restreignant les résidences de tourisme dans les secteurs commerciaux où l'usage "hôtel" est déjà autorisé;
 - interdisant les usages "hôtel" et "résidence de tourisme" dans les zones 0471, 0508, 0398, 0870, 0520 et 0829 de certains secteurs de l'avenue de Monkland et des boulevards Cavendish et de Maisonneuve Ouest;
- reconnaître et encadrer l'usage « habitation collective de soins et de services » en l'autorisant de plein droit parmi les secteurs résidentiels de plus forte densité et sous certaines conditions parmi les quartiers résidentiels de plus faible densité.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire. Ainsi, elles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ainsi que des personnes intéressées des arrondissements Saint-Laurent, Outremont, Ville-Marie et Le Sud-Ouest demeurant dans une zone contiguë aux zones visées par ce règlement dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les articles 2 à 4, 6 à 9, 11 à 13, 16 à 21, 23 à 25, 27 à 30, 32 à 34 et 37 du second projet de règlement RCA20 17331 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

2. – Description des zones

Ce second projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Le plan décrivant les zones concernées et les zones contiguës peut être consulté sur le site internet de l'arrondissement.

3. – Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la ou les dispositions (l'article) qui en font l'objet ainsi que la zone d'où elle provient; être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; **être reçue** par la soussignée dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 19 novembre 2020 à 16 h 30, de la façon suivante :

- par la poste, à l'adresse suivante : Secrétaire d'arrondissement - Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9;
- par le biais du formulaire en ligne, en cliquant sur le lien suivant : [Formulaire en ligne](#) ;
- par courriel, à l'adresse suivante : consultation.cdn-ndg@montreal.ca ;
- en personne, sur rendez-vous en communiquant au 514-770-8766, pour un dépôt à l'adresse mentionnée ci-haut;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 19 novembre 2020 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4. – Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 novembre 2020 (date d'adoption du second projet de règlement) :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois le 2 novembre 2020 et qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 novembre 2020:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite au préalable ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 novembre 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit au préalable ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. – Absence de demandes

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. – Consultation

Le présent avis ainsi que le second projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapportent sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

Fait à Montréal ce 11 novembre 2020.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate